

Principales demandes d'autorisation d'absence

Pour plus d'informations, cliquez sur les liens dans la colonne "intitulé"

Autorisations d'absence de droit				
intitulé	durée	traitement	observations	textes de référence
Garde d'enfant malade	11 demi-journées par année civile	taux plein	Sur présentation d'un certificat médical Pas de cumul pour des conjoints fonctionnaires	Circulaire Fonction Publique n°1475 Cirulaire n°83-164 du 13/4/83
Participation aux réunions d'informations syndicales	2 demi-journées par année scolaire	taux plein		Décret n°82-447 du 28/5/82 Note de Service du 1/2/85
Participation à un jury de cour d'assises	durée du procès	taux plein	Obligation est faite de déférer à la citation sous peine d'amende	Art. 266 et 288 du Code de procédure pénale
Participation à un jury d'examen	durée de la session	taux plein	Présentation de la convocation	
Participation à des élections cantonales ou municipales	5 jours	taux plein		Circulaire Fonction Publique n° 1918 du 10/2/98 Note de Service n°98-055 du 16/3/98
	21 jours	sans traitement		
Participation à des élections législatives, régionales, sénatoriales, européennes	10 jours	taux plein		Circulaire Fonction Publique n° 1918 du 10/2/98 Note de Service n°98-055 du 16/3/98
	1 mois	sans traitement		

Autorisations d'absence facultatives				
intitulé	durée	traitement	observations	textes de référence
Mariage	5 jours ouvrables maximum	taux plein si accord de l'IA	pièces justificatives	Instruction Ministérielle n°7 du 23/3/50
Décès ou maladie grave d'un conjoint, ascendant, enfant	3 jours ouvrables maximum (+ 48 heures de délais de route)	taux plein	pièces justificatives	Circulaire Fonction Publique n°1169 du 15/1074
Décès ou maladie grave d'un proche	3 jours maximum	taux plein sur appréciation de l'IEN		Circulaire Fonction Publique/4 et B 2B du 11/6/86
Examens professionnels et concours	2 jours ouvrables précédents peuvent être accordés	taux plein	sur convocation	Circulaire du 9/7/75 (BO n°28 du 17/7/75)
Conférences, stages et concours hors EN		taux plein si accord de l'IA	sur convocation	Circulaire n°77-500 du 27/12/77 (BO n°1 du 5/1/78)
Evénements graves familiaux et raisons exceptionnelles	3 fois 2 jours par an	taux plein si accord de l'IA	pièces justificatives	Instruction Ministérielle n°7 du 23/3/50

Détails des types d'autorisation d'absence

Mariage ou PACS

Un congé de 5 jours maximum à plein traitement, 4 jours pour un PACS, peut être accordé par l'I.A. à la demande du fonctionnaire ; il conviendra de transmettre, à l'issue du congé, une pièce d'état civil.

Naissance

Autorisation d'absence et de congé pour les pères. II a droit à 3 jours ouvrables, non obligatoirement consécutifs, dans les 15 jours entourant la naissance, et, depuis 2002, à 11 jours consécutifs 18 pour les naissances multiples) à prendre dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. La demande est à faire par lettre recommandée, un mois avant la date prévue. Les dates choisies s'imposent à l'administration.

Décès ou maladie grave d'un conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère

Formuler une demande écrite argumentée en y joignant une attestation d'état civil. L'autorisation est accordée de droit (en principe 3 jours plus 48 heures de délais de route si besoin). Le traitement est versé. L'Administration fait généralement preuve de compréhension (ne pas craindre de solliciter une audience ; s'informer auprès du SNUipp qui vous aidera et vous fera connaître vos droits en matière de congés).

Décès ou maladie grave d'un proche

Mêmes démarches à effectuer que précédemment. En principe le congé est accordé à plein traitement pour 3 jours.

Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être demandé lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.

Ce congé non rémunéré est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée initiale de quatre mois au plus ; il peut être prolongé deux fois, dans la limite d'un an.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. Il n'acquiert pas de droits à la retraite.

A l'issue du congé de présence parentale ou en cas de diminution des ressources du ménage ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Evénements graves familiaux et raisons exceptionnelles

Toujours les mêmes démarches à effectuer...Bien argumenter la demande et joindre toutes les pièces pouvant l'étayer (acte d'état civil, certificat d'hospitalisation, convocation...)

L'I.A. peut accorder un congé à plein traitement de 3 fois 2 jours au maximum par an.

Cérémonies religieuses

Des autorisations d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires qui en font la demande pour participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession :

- Fêtes catholiques et protestantes (les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales),
- Fêtes orthodoxes (Noël, Pâques, Pentecôte),
- Fêtes arméniennes (Noël et commémorations des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne),
- Fêtes musulmanes (Aïd El Fitr, Aàd El Adha, Al Mawlid Annabawi ; les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence peuvent être accordées avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir),
- Fêtes juives (Rosh Hachana - Jour de l'an et Yom Kippour – Grand pardon ; ces fêtes commencent la veille au soir),
- Fête bouddhiste (Fête du Vesak).

Une circulaire annuelle publiée au B.O.E.N. précise les dates de ces fêtes.

Participation à des jurys

Jury d'assises : Un congé de droit à plein traitement est accordé automatiquement. Il convient néanmoins de formuler une demande de congé en joignant la convocation. Par ailleurs, tout juré convoqué à un procès d'assises est tenu de siéger ; en cas d'absence non justifiée aux audiences, une condamnation peut être infligée.

Jury d'examen ou de concours : Un fonctionnaire convoqué pour participer à un jury ne peut se soustraire à cette obligation sauf s'il y est autorisé par l'autorité ayant adressé la convocation. Un refus peut être sanctionné. La convocation, ayant valeur d'ordre de mission, équivaut à un congé de droit rétribué à plein traitement. Dans certains cas, le fonctionnaire percevra une indemnisation.

Participation à des élections

Les enseignants du premier degré candidats aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, "européennes", régionales, cantonales et municipales "peuvent bénéficier de facilités de service pour participer aux campagnes électorales" (20 jours maximum pour les quatre premières et 10 jours pour les trois dernières). Ces facilités peuvent être accordées :

- soit par imputation sur les droits à congés annuels à la demande du candidat,
- soit "par le report d'heures de travail" des périodes d'absences sur les périodes de congés.

Les candidats pourront aussi recourir à des demandes de mise en disponibilité.

D'une façon plus générale les autorisations spéciales d'absence avec maintien du traitement ne sont plus accordées.

Fonctionnaire occupant un mandat électif

Exercice d'un mandat électif local :

Quelques facilités sont accordées pour exercer des fonctions électives :

Sous forme d'autorisations d'absences rémunérées ou non (art. L. 2123-1 du Code des collectivités territoriales),
Sous forme de crédits d'heures. Attention : le crédit forfaitaire d'heures est trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre (art. L. 2123-3 du Code des collectivités territoriales).

Rappel : la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est fixée à 35 heures par le décret n°2000-815.

Exercice d'une fonction dans une assemblée territoriale :

Pour les membres des conseils généraux et régionaux, le décret n° 92-1205 du 16/11/1992 précise dans son article 8 que « compte tenu des nécessités du service public d'enseignement le service hebdomadaire des enseignants »... « élus conseillers régionaux et généraux » fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

Concours administratifs et examens professionnels

Des autorisations d'absence sont accordées aux fonctionnaires se présentant à des concours administratifs ou épreuves de sélection professionnelle organisés par une administration., ainsi qu'au CAPES, à l'agrégation, au CAPSAIS... On joindra la convocation à la demande. L'administration accorde l'autorisation avec plein traitement pour les journées d'épreuves.

Elle accorde - "sauf obligations de service", 48 heures pouvant être fractionnés avant la première épreuve du concours. En cas de refus, le fonctionnaire peut saisir la CAPD.

Cette mesure peut être étendue aux examens universitaires ; cependant, la clause de l'obligation de service est rappelée.

Par ailleurs, un arrêt du Tribunal Administratif de Grenoble (3-03-1995) précise que le déplacement pour "les épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale" ouvre droit au remboursement des frais de transport.

Stages

Les stages de formation continue, remplacés, ouvrant droit à plein traitement, font l'objet d'un chapitre spécial, il n'y a pas lieu de solliciter un congé pour participer à de tels stages.

Les congés pour participer à des stages syndicaux peuvent être accordés à raison de 12 jours par an (plein traitement), aux conditions suivantes :

- l'organisme encadrant le stage doit être agréé (le centre de formation de la F.S.U. pour les stages SNUipp ou F.S.U.) ;
- la demande doit être formulée un mois à l'avance (joindre la convocation) ;
- une attestation de présence sera transmise à l'administration à l'issue du stage.

Stages divers : des congés peuvent être accordés- certains sans traitement -.

Ce n'est pas un droit...donc l'Administration peut accorder ou refuser l'autorisation d'absence. Le courrier annexé à la demande devra être bien argumenté.

Congé sans solde

Le congé sans solde n'est normalement pas accepté dans l'Education nationale ; cependant, l'Administration peut, dans certains cas, autoriser une absence pour des raisons exceptionnelles et décider simultanément de ne pas accorder le traitement.

Les Déplacements à l'étranger à titre personnel

Bien que les déplacements de cette nature correspondent à l'exercice d'une liberté publique et relèvent à ce titre de l'initiative et de la responsabilité personnelles, ils n'en doivent pas moins être effectués dans des conditions régulières.

Deux cas peuvent se présenter :

- Si le fonctionnaire se trouve en position de congé légal, il a la latitude de se rendre à l'étranger pour un motif personnel sans être tenu de solliciter une autorisation ;
- Dans le cas contraire, il ne peut effectuer un tel déplacement qu'à la condition d'avoir demandé et obtenu une autorisation d'absence exceptionnelle auprès de l'inspecteur d'académie ; faute de quoi il se trouverait en position d'absence irrégulière.